



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

organes humains

Question écrite n° 112272

Texte de la question

M. Jean-Pierre Dufau souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la problématique des dons d'organes. Il devient en effet urgent que les lois de bioéthique révisées en 2004 soient appliquées pour réduire le taux de refus qui persiste autour des 30 %, le manque de greffons reste malheureusement un problème récurrent. Nombreuses sont les associations à demander que soit instauré un fichier national, permettant aux personnes favorables au don d'organes d'obtenir l'assurance que leur volonté de faire don de tous ou partie de leurs organes après leur décès sera acceptée. De la même manière, nombreux sont ceux qui demandent que ce droit soit également reconnu aux enfants de treize ans et plus de s'inscrire sur ce registre sans l'autorisation de leurs parents ou tuteurs. À noter que l'utilisation de la carte Vitale comme vecteur de l'expression de la volonté du donneur serait une bonne idée. À deux conditions cependant : la première étant qu'elle ouvre la possibilité effective de dire oui ou non au don d'organes, la seconde étant que l'inscription de la volonté d'être ou ne pas être donneur, ainsi que la modification de cette volonté au cours du temps, ne soit pas laissée à la seule volonté du médecin traitant, mais soit faite par le détenteur de la carte lui-même, sur des bornes qui sont déjà disponibles dans les pharmacies, les hôpitaux, les caisses d'assurance maladie et éventuellement chez les médecins. Il serait bon d'associer des associations, telle France ADOT, aux discussions pouvant conduire à la réalisation de ces mesures. Il lui demande d'indiquer quelle suite le Gouvernement souhaite donner à ces demandes dans les plus brefs délais.

Texte de la réponse

Concernant le don d'organes et de tissus après le décès, la France applique le principe du consentement présumé, introduit dans notre législation par la « loi Caillavet » du 22 décembre 1976 et réaffirmé depuis. Ce principe généreux de solidarité prévoit que toute personne est présumée donneur d'organes. Il est aussi reconnu pour son efficacité, car il permet, en théorie, de prélever les organes de tous ceux qui n'ont pas exprimé explicitement leur refus. Avant tout prélèvement, la loi impose en effet de rechercher l'absence d'opposition du défunt au don d'organes. L'équipe médicale doit consulter le registre national des refus, géré par l'Agence de biomédecine, puis, si le nom du défunt n'y figure pas, interroger ses proches. À ce jour, un enjeu essentiel reste donc d'apporter à chaque citoyen une information précise sur le principe du consentement présumé, sur les possibilités d'exprimer son refus dans le registre prévu à cet effet et sur l'importance de transmettre à ses proches sa volonté en tant que donneur potentiel. Le ministre de la santé et des solidarités a aussi prévu que chacun puisse, dès 2007, et s'il le souhaite, faire inscrire sur la carte vitale 2 qu'il a bien eu connaissance de la loi. Le fait que la carte vitale soit renseignée permet aux équipes médicales de faciliter l'engagement du dialogue avec la famille et les proches sur ce sujet. Par ailleurs, cette mesure offre une occasion supplémentaire à chaque personne de réfléchir sur cette question de santé publique, de prendre position et d'en parler en famille et à ses proches. Elle donne aussi aux familles un élément d'information précieux susceptible de les aider à mieux témoigner de la volonté de la personne décédée. C'est l'option vers laquelle le ministre a souhaité s'orienter. L'âge qui a été retenu par le législateur pour prendre librement position sur le don d'organes est 18 ans, l'âge de la majorité légale. C'est l'âge de la capacité juridique pour consentir et c'est cette limite qui est

retenue pour tous les actes liés à la personne. Aussi quand un mineur décède, les deux personnes titulaires de l'autorité parentale doivent consentir par écrit au don en vue de greffe. Il n'est pas envisagé de changer la législation sur ce point. En revanche, la proposition de créer un fichier national sur lequel les personnes pourraient expressément mentionner leur position, pour ou contre le don de leurs organes, est difficilement conciliable avec le principe du consentement présumé. De plus, l'exemple des réglementations de consentement exprès adoptées dans d'autres pays montre que peu de personnes font la démarche d'inscrire leur volonté sur le support écrit ou informatisé prévu à cet effet. Communiquer sur le don est essentiel. Ainsi, diverses actions de communication sur le don complètent le dispositif législatif et réglementaire : en 2006, outre la journée nationale sur la greffe du 22 juin, a été lancée en décembre la première campagne nationale d'information sur le don d'organes et la greffe destinée aux jeunes de 16 à 25 ans. Sensibiliser, informer, inciter à prendre une position et à la transmettre à ses proches, tels sont les objectifs de cette campagne. Par ailleurs, une campagne nationale plus générale sur le « don de soi » a été lancée par mon ministère afin d'éveiller une prise de conscience des besoins et de susciter la volonté de donner. Toutes les informations sont disponibles sur le site www.agence-biomedecine.fr.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Dufau](#)

Circonscription : Landes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 112272

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 2006, page 12657

Réponse publiée le : 20 février 2007, page 1953